



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022
de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SAS INNOVENT à ALLERY**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de l'article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 mettant en demeure la société SAS INNOVENT de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral ministériel du 26 août 2011 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 26 septembre 2012 à la SAS INNOVENT pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs à ALLERY ;

Vu la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 10 juillet 2023 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection inopinée du 10 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 20 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAS INNOVENT a été mise en demeure, le 25 novembre 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté préfectoral ministériel du 26 août 2011 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que :

- « [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise ses tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt [...] en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.[...] » ;

- « [...] Les installations électriques intérieures [...] sont maintenues en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification [...] ».

2. au cours de la visite d'inspection inopinée du 10 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022 délivré à la société SAS INNOVENT, dont le siège social est situé 5 rue Horus – Parc de la Haute Borne – 59 650 Villeneuve-d'Ascq pour le parc éolien qu'elle exploite à Allery sont abrogées.

Article 2. Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié pendant une durée de deux mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Somme, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS INNOVENT.

Amiens, le 28 JUIL. 2023

Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT